



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 20/01/2020
Numéro de rôle M. X1 Mme X2 17/70/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le <i>20/01/2020</i>
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1990 et **Mme X2**, née le ... 1993,

DEMANDERESSE ; comparissant personnellement

Contre :

Mme X3, ayant pour conseil Me Ad1, avocat – comparissant par Me Ad2, avocat ;

M. X4, ayant pour conseil Me Ad1, avocat – comparissant par Me Ad2, avocat ;

DEFENDEURS – CREANCIERS

Et :

S.A. T1, Société de télécommunications ;

M. X5, ayant pour conseil **Me Ad3**, avocat ;

S.A. S1, Société spécialisée dans la vente de produits pétroliers, ayant pour conseil **Me Ad4**, avocat ;

S.A. T2, Société de télécommunications ;

H1, Centre hospitalier, élisant domicile en l'étude de **Me Hj 1**, huissier de justice ;

H2, Centre hospitalier ;

A1, Administration communale ;

S.A. S2, Société spécialisée dans les panneaux photovoltaïques ;

E1, Fournisseur d'énergie, élisant domicile en l'étude de **Me Hj2**, huissier de justice ;

H3, Centre hospitalier ;

A2, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

T3, Société de télécommunications ;

A3, Administration communale ;

Me Ad5, Avocat ;

C., Etablissement de crédit ;

R1, Société de recouvrement ;

A4, Service Public de Wallonie ;

R2, Société de recouvrement ;

H4, Centre hospitalier ;

H5, Laboratoire ;

S.A. B., Banque ;

M. X6 ;

H6, Cabinet vétérinaire ;

AS, Compagnie d'assurances ;

E2, Fournisseur d'eau ;

S.P.R.L. S3, Centre de formations privé ;

H7, Centre hospitalier ;

Mme X7, ayant pour conseil Me Ad6, avocat ;

M. X8 ;

A5, Etat Belge, SPF Finances, Administration Sécurité Juridique ;

M. X9 ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de _____

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparissant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 27/03/2017, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et Mme X2 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- la demande de fixation du médiateur de dettes reçue au greffe le 23/09/2019 ;
- le nouveau tableau des créanciers déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 16/12/2019 ;
- le dossier de pièces déposé par le conseil de M. X4 et de Mme X3 à l'audience du 16/12/2019.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 16/12/2019

Les médiés, M. X1 et Mme X2, ainsi que Me Ad2, pour les créanciers M. X4 et Mme X3, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

La procédure s'est ouverte le 27/03/2017.

Par jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Liège - Division de Huy le 11/12/2018, M. X1 et Mme X2 ont fait l'objet de condamnation pénales et civiles.

M. X1 a été condamné à payer à M. X4 la somme de 30.108,34 € (dégradations mobilières) à majorer des intérêts à dater du 31/10/2015 outre une somme de 11.400 € (vols) solidairement pour cette dernière avec un autre prévenu à majorer également des intérêts depuis le 31/10/2015.

Mme X2 quant à elle a été condamnée à payer à Mme X3 (coups et blessures volontaires) la somme de 300 € à majorer des intérêts depuis le 31/10/2015.

Leur conseil adressait le 03/05/2019 aux médiés le décompte des sommes dues à ses clients. Dans le cadre de ses échanges épistolaires avec le médiateur, le conseil de M. X4 et de Mme X3 estime que les sommes dues à titre d'intérêts civils constitue une créance nouvelle puisqu'elles découlent d'une décision définitive postérieure à l'admissibilité.

Par lettre du 19/09/2019, le médiateur écrivait au tribunal :

« (...) Je reviens vers vous en ma qualité de médiateur de dettes de M. X1 et Mme X2. Par Jugement du 11 décembre 2018, les intéressés ont été condamnés à des réparations civiles par le Tribunal Correctionnel de Huy, consécutivement à des faits commis antérieurement à l'admissibilité au présent règlement collectif de dettes.

Le conseil des nouveaux créanciers, M. X4 et Mme X3, prétend que dans la mesure où la décision définitive est postérieure à la date d'admissibilité, la créance doit échapper au concours du règlement collectif de dettes.

Je vous remercie de bien vouloir fixer ce dossier à la prochaine audience utile afin de trancher cette question.

Lesdits documents vous ont été transmis avec mon envoi du 22 août dernier (...). »

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience du 16/12/2019.

Lors de celle-ci, le médiateur expose qu'à son estime la créance de M. X4 et de Mme X3 fait partie du passif de la médiation. M. X4 et Mme X3 estiment quant à eux que leur créance doit être considérée comme nouvelle et échapper dès lors au concours.

DISCUSSION

C'est la date du fait générateur ensuite duquel naît la créance qui détermine si la créance doit être intégrée au concours s'appliquant aux autres créanciers.

Les faits pour lesquels les médiés ont été condamnés par jugement du 11/12/2018 se sont déroulés le 31/10/2015 soit antérieurement à l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 27/03/2017.

Les réclamations civiles de M. X4 et de Mme X3 ne peuvent donc être considérées comme des dettes nouvelles dans le chef des médiés.

La jurisprudence vantée par M. X4 et Mme X3 (Tribunal Travail Dinant, 01/10/2015 RG 12/274/B) est relative à l'indemnité de procédure. Le médiateur estimait que le fait générateur de la débetion de l'indemnité de procédure était la citation introductive d'instance. Le tribunal a estimé *a contrario* que ce n'était qu'au moment où le jugement définitif statuait sur la débetion de l'indemnité de procédure à charge de la partie succombante que naissait la créance de dépens. En l'espèce le jugement était postérieur à l'admissibilité de telle sorte que l'indemnité de procédure devait être considérée comme une dette nouvelle échappant à la loi du concours. Force est de constater que le tribunal a estimé devoir retenir pour apprécier le caractère nouveau ou pas d'une dette le fait générateur de celle-ci, à savoir le jugement statuant sur la débetion de l'indemnité de procédure et non la citation.

Même en ce qui concerne la seule indemnité de procédure, le tribunal ne peut se rallier à la jurisprudence citée dans la mesure où l'espèce soumise au tribunal de céans est relative à une créance résultant d'une procédure pénale dépendant de l'action publique et dont les parties civiles n'ont pas été à l'origine, action publique mise en branle ensuite des faits du 31/10/2015.

Par ailleurs, s'il fallait considérer la créance d'intérêts civils comme une dette nouvelle, il faudrait alors compte tenu de l'origine de celle-ci, envisager la révocation pour augmentation fautive du passif. Elle ne pourrait toutefois être soutenue dans la mesure où les faits à son origine sont antérieurs à l'admissibilité. Il n'y a dès lors pas lieu de faire un sort différent aux faits et à leurs conséquences financières sous peine en outre de rendre irréalisable le vœu du législateur quant au but de la procédure soit permettre aux demandeurs à celle-ci d'apurer leurs dettes en leur permettant par ailleurs de vivre dans des conditions dignes. Quelle serait l'utilité d'un plan qu'il soit amiable ou judiciaire alors que les demandeurs à la procédure devraient faire face à un passif non soumis au concours qui rend tout plan inenvisageable avant le règlement de ce passif nouveau ou qui subsisterait à la clôture de celui-ci.

Si la thèse de M. X4 et de Mme X3 devait être préférée, l'impossibilité d'un plan devrait être constatée et il serait mis fin à la procédure. Les demandeurs pourraient alors réintroduire une nouvelle requête et inclure la créance d'intérêts civils à leur passif soumis au concours.

Le tribunal estime que la créance d'intérêts civils de M. X4 et de Mme X3 ne peut être considérée comme une créance nouvelle et que partant elle doit être intégrée au passif de la médiation.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés, M. X1 et Mme X2, ainsi qu'à l'égard des créanciers M. X4 et Mme X3 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Disons que la créance d'intérêts civils de M. X4 et de Mme X3 ne peut être considérée comme une créance nouvelle et que partant elle doit être intégrée au passif de la médiation.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT.